



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet de décret relatif aux réexamens périodiques des réacteurs électronucléaires

DGPR / SRT

Mission sûreté nucléaire et radioprotection

[HCTISN – Réunion plénière du 15 octobre 2020](#)

Contexte

Rappels :

En France, les autorisations de création des installations électronucléaires, comme pour toutes les installations nucléaires de base, sont accordées par décret et ne sont pas limitées dans le temps.

L'exploitant d'une INB est en revanche soumis à l'obligation de procéder à un réexamen de son installation tous les 10 ans (réexamen tenant de l'état de l'installation, de l'expérience acquise au cours de l'exploitation, de l'évolution des connaissances et des règles applicables aux installations similaires).

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a également prévu que, **pour les réexamens des réacteurs électronucléaires au-delà de leur 35^e année de fonctionnement, les dispositions proposées par l'exploitant soient soumises, après enquête publique, à autorisation de l'ASN (et modification du décret d'autorisation de création en cas de modification substantielle).**

Contexte

La disposition précitée, introduite à l'article L. 593-19 du code de l'environnement, **vise à permettre au public de se prononcer sur les conditions de la poursuite de fonctionnement des réacteurs électronucléaires au-delà de leur 35^e année de fonctionnement.**

Ce dispositif législatif s'articule ainsi en deux temps :

- Dans un premier temps, **une enquête publique** est organisée après la remise par l'exploitant du rapport de réexamen du réacteur électronucléaire afin de permettre au public de se prononcer sur les conditions de poursuite de son fonctionnement à l'issue du réexamen, **dont les dispositions qu'il propose pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la protection des intérêts** mentionnés à l'article L. 593-1 ;
- Dans un second temps, il revient à l'exploitant de **déposer des demandes d'autorisation auprès de l'ASN** pour la mise en œuvre des dispositions proposées.

Objectif du projet de décret

Un projet de décret porté par la DGPR et élaboré en lien avec l'ASN vise à préciser les modalités de ce dispositif législatif en complétant la partie réglementaire du code de l'environnement.

Ce projet permet de :

- clarifier le processus de réexamen des réacteurs électronucléaires ;
- préciser la portée et les modalités d'organisation de l'enquête publique et des consultations prévues dans le cadre de ces réexamens au-delà la 35^e année de fonctionnement de ces réacteurs.

L'objectif est notamment de favoriser la transparence vis-à-vis de l'ensemble des dispositions mises en œuvre et prévues par l'exploitant dans le cadre de la poursuite de fonctionnement de son installation et de permettre d'assurer le caractère effectif de la participation du public dans ce dispositif.

Projet de décret – Dispositions proposées (1/4)

- Introduction d'une phase générique dans le processus de réexamen périodique d'un réacteur électronucléaire

La disposition proposée acte une pratique déjà mise en œuvre et visant à clarifier **la possibilité**, pour un exploitant de plusieurs réacteurs électronucléaires de conception similaire, **de réaliser une partie commune de leur réexamen périodique (correspondant à la phase dite « générique »)**.

- Portée de l'enquête publique prévue dans le cadre des réexamens périodiques des réacteurs électronucléaires au-delà de leur 35^e année de fonctionnement

Le projet de décret précise que **l'obligation de réaliser une telle enquête publique ne s'applique pas à un réacteur arrêté définitivement** au moment du dépôt du rapport de conclusions du réexamen périodique. En effet, il n'y aura pas, dans ce cas, de poursuite du fonctionnement de ce réacteur. *(L'exploitant d'une installation nucléaire de base en démantèlement reste toutefois soumis à l'obligation de réaliser un réexamen périodique de son installation.)*

Projet de décret – Dispositions proposées (2/4)

- Définition des modalités de déroulement de l'enquête publique prévue dans le cadre des réexamens périodiques des réacteurs électronucléaires au-delà de leur 35^e année de fonctionnement

Le projet de décret prévoit que l'enquête publique soit organisée selon les dispositions de droit commun prévues au Livre 1^{er} du code de l'environnement sous réserve de la prise en compte de plusieurs dispositions. Ces dispositions portent sur :

1- La terminologie utilisée : les termes « projets, plans ou programmes » sont remplacés par les termes : « les dispositions proposées par l'exploitant » afin de clarifier la portée de l'enquête publique et la procédure dans laquelle celle-ci s'inscrit.

Projet de décret – Dispositions proposées (3/4)

2 - La composition du dossier d'enquête publique qui devra comporter, outre la description des dispositions proposées par l'exploitant :

- **le rapport comportant les conclusions du réexamen établi par l'exploitant ;**
- **une note de présentation établie par l'exploitant :**
 - justifiant les dispositions proposées notamment du point de vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1,
 - précisant les principales dispositions déjà prises pour améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L593-1 depuis le précédent réexamen périodique.

Cette note de présentation permettra au public d'avoir une vision globale sur l'ensemble des dispositions déjà mises en œuvre par l'exploitant sur l'installation depuis le précédent réexamen ainsi que sur les dispositions que l'exploitant propose en outre d'apporter.

- **le bilan des actions de participation du public éventuellement mises en œuvre dans le cadre de la phase générique de réexamens de réacteurs de conception similaire** (ex : le bilan de la concertation du HCTISN sur la phase générique des 4e RP des réacteurs 900MWe).
Ce document permettra au public de juger de la manière dont ses contributions émises pendant la concertation auront été prises en compte et d'assurer ainsi sa participation effective au processus de réexamen.

Projet de décret – Dispositions proposées (4/4)

3 - La coordination entre l'ASN et le préfet qui sera chargé d'organiser l'enquête publique et les consultations.

L'ASN transmettra le dossier au Préfet en charge d'organiser l'enquête publique et les consultations et d'en centraliser les résultats. L'enquête publique sera ouverte dans un périmètre défini par le préfet.

Le projet de texte prévoit également, en parallèle de l'enquête publique, **une consultation** :

- **des collectivités territoriales** dont une partie du territoire est située dans le périmètre de l'enquête publique,
- **de la commission locale d'information (CLI)** instituée auprès de l'installation concernée,
- **Ainsi que d'Etat étrangers**, notamment dès lors qu'une partie de leur territoire est contigüe au périmètre de l'enquête publique (Dans ce cas, des dispositions prévoient également la traduction de pièces du dossier d'enquête publique.)

Consultations sur le projet de décret

- HCTISN
- Consultation du public sur le site dédié du MTE :
<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/>
- ASN

Avant transmission au Conseil d'Etat



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MERCI DE VOTRE ATTENTION